

- Pour savoir comment remplir cette annexe, lisez le chapitre 3 de la publication T4013, *T3 – Guide des fiducies*. Joignez un exemplaire dûment rempli de cette annexe à la déclaration de la fiducie.

Revenu imposable de la ligne 56 de la déclaration T3. _____ 1

Étape 1 – Impôt calculé sur le revenu imposable

Fiducies testamentaires et fiducies non testamentaires bénéficiant de droits acquis – Utilisez le montant de la ligne 1 pour déterminer laquelle de ces colonnes vous devez remplir.

Si le montant de la ligne 1 est de :	37 885 \$ ou moins	plus de 37 885 \$ mais ne dépasse pas 75 769 \$	plus de 75 769 \$ mais ne dépasse pas 123 184 \$	plus de 123 184 \$
Inscrivez le montant de la ligne 1	2			
Montant de base	3	– 37 885 00	– 75 769 00	– 123 184 00
Ligne 2 moins ligne 3	4	=	=	=
Taux d'impôt	5	× 15 %	× 22 %	× 26 %
Ligne 4 multipliée par ligne 5	6	=	=	=
Impôt calculé sur le montant de base	7	+ 0 00	+ 5 683 00	+ 14 017 00
Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable (ligne 6 plus ligne 7)	8	=	=	=

Fiducies non testamentaires (sauf les fiducies bénéficiant de droits acquis)
Impôt fédéral calculé sur le revenu imposable _____ ligne 1 × 29 % = _____ 9

Étape 2 – Crédit d'impôt pour dons

Montant admissible des dons faits après 1999 qui n'a pas été demandé dans une année précédente et qui n'est pas inclus à la ligne 16 ci-dessous (consultez le guide *T3 – Guide des fiducies*)

11121 •				10
25 % des gains en capital imposables provenant de dons d'immobilisations (lisez la ligne 27 de l'annexe 11 du guide <i>T3 – Guide des fiducies</i>)	11123 •			11
25 % de la récupération de la déduction pour amortissement (DPA) sur des dons de biens amortissables	11124 • +			12
75 % du revenu net de la fiducie (ligne 50 de la déclaration T3) × 3/4 =		+		13
Limite du total des dons de bienfaisance (additionnez les lignes 11 à 13)		=		14
Le moins élevé des montants aux lignes 10 et 14				15
Montant admissible des dons de biens culturels, de biens écosensibles, ou de dons faits au gouvernement après 1999 ou convenus par écrit avant le 19 février 1997, qui n'a pas été demandé dans une année précédente	11122 • +			16
Total des dons (ligne 15 plus ligne 16)		=		17
Sur la première tranche de 200 \$ ou moins		× 15 % =		18
Sur le reste		× 29 % =	+	19
Crédit d'impôt pour dons (ligne 18 plus ligne 19)		=	▶ 11120 ■	20

Continuez à l'étape 3.

Étape 3 – Impôt fédéral

Impôt fédéral sur le revenu imposable (ligne 8 ou ligne 9)		11080 ■		21
Rajustements d'impôt – Paiements forfaitaires visés par l'article 40 des RAIR (lisez la ligne 22 de l'annexe 11 du guide <i>T3 – Guide des fiducies</i>)		11090 ● +		22
Impôt fédéral rajusté (ligne 21 plus ligne 22)		=		23
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes				
Crédit d'impôt pour dividendes déterminés (ligne 24 de l'annexe 8	× 61,1111 % =	11108 ■		24
Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés (ligne 31 de l'annexe 8	× 66,6667 % =	11109 ■ +		25
Total du crédit d'impôt fédéral pour dividendes (ligne 24 plus ligne 25)		11110 ■ =		26
Crédit d'impôt pour dons (de la ligne 20)			+ 27	
Total des crédits (ligne 26 plus ligne 27)			=	28
Total partiel (ligne 23 moins ligne 28; si négatif, inscrivez « 0 »)			=	29
Report de l'impôt minimum des années passées (ligne 72 de l'annexe 12)		11130 ● -		30
Impôt fédéral de base (ligne 29 moins ligne 30; si négatif, inscrivez « 0 »)		11150 ■ =		31
Surtaxe sur le revenu non assujéti à un impôt provincial ou territorial (partie de la ligne 31 non assujéti à ces impôts	× 48 % =	11160 ■ +		32
Total partiel (ligne 31 plus ligne 32)			=	33
Crédit fédéral pour impôt étranger (accordé seulement aux fiducies résidentes; joignez le formulaire T2209, <i>Crédits fédéraux pour impôt étranger</i>)		11180 ■		34
Total des contributions politiques fédérales		11191 ●		35
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales déductible (selon le calcul pour la ligne 36 de l'annexe 11 du guide <i>T3 – Guide des fiducies</i>)		11190 ■ +		36
Crédit d'impôt à l'investissement (selon le formulaire T2038(IND), <i>Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)</i>)		11200 ● +		37
Crédit d'impôt fédéral de la Colombie-Britannique pour les opérations forestières		11210 ● +		38
Crédit d'impôt fédéral à l'égard des fiducies pour l'environnement		11213 ● +		39
Crédit d'impôt fédéral du Québec pour les opérations forestières		11214 ● +		40
Total des crédits (additionnez les lignes 34, et 36 à 40)			=	41
Total partiel (ligne 33 moins ligne 41; si négatif, inscrivez « 0 »)			=	42
Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE (joignez le formulaire T1172)			+ 43	
Impôt fédéral à payer (ligne 42 plus ligne 43)			=	44

**Si la fiducie est assujéti à l'impôt minimum, continuez le calcul sur l'annexe 12.
 Sinon, inscrivez le montant de la ligne 44 à la ligne 81 de la déclaration.**

Abattement du Québec remboursable (lisez la ligne 45 de l'annexe 11 du guide <i>T3 – Guide des fiducies</i>)	(ligne 31		× 16,5 % =		45
Inscrivez ce montant à la ligne 87 de la déclaration.					